



AVIS D'ÉVALUATION DE SÉCURITÉ ET REFUS

Nom de la personne ayant fait l'objet de l'évaluation de sécurité : _____ Nom de la personne inscrite (nom de l'entreprise) : _____

Le présent avis vise à vous informer que vous avez fait l'objet d'une évaluation de sécurité en vertu de l'article 15 du [Règlement sur les marchandises contrôlées](#) par le représentant désigné nommé ci-dessous. Selon les renseignements fournis dans votre demande, il a été déterminé que vous ne serez pas autorisé à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées tant et aussi longtemps que vous occuperez un poste avec la personne inscrite, nommée ci-dessus.

Si vous êtes en désaccord avec cette décision, vous pouvez présenter une demande de révision auprès du représentant désigné nommé ci-dessous et fournir des renseignements supplémentaires qui pourraient appuyer un tel processus.

Représentant désigné

_____	_____	_____
Nom en caractères d'imprimerie	Signature	Date (année-mois-jour)

Personne ayant fait l'objet de l'évaluation de sécurité

_____	_____	_____
Nom en caractères d'imprimerie	Signature	Date (année-mois-jour)

Obligation de tenir des dossiers

Conformément au paragraphe 10(b) du *Règlement sur les marchandises contrôlées*, la personne inscrite doit tenir à jour une liste de toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation de sécurité.

Conformément au paragraphe 10(j) du *Règlement sur les marchandises contrôlées*, elle transmet au Programme des marchandises contrôlées, tous les six mois, le nom et la date de naissance de toutes les personnes physiques ayant été l'objet d'une évaluation de sécurité de la part du représentant désigné dans les six mois précédant la transmission, ainsi qu'une indication de l'étendue de l'accès qui leur a été accordé aux marchandises contrôlées.

Original – Dossiers d'évaluation de la sécurité
Copie – Personne faisant d'objet de l'évaluation



AVIS D'ÉVALUATION DE SÉCURITÉ ET REFUS

Renseignements personnels

En vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) :

« À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :

1. qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
2. qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu du paragraphe 8(2). »

En vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#) :

« Une organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, y compris les renseignements confiés à une tierce partie aux fins de traitement. L'organisation doit, par voie contractuelle ou autre, fournir un degré comparable de protection aux renseignements qui sont en cours de traitement par une tierce partie. » (Annexe 1, article 5, paragraphe 4.1.3)

« Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité. » (Annexe 1, article 5, paragraphe 4.7)

Non-divulgence de renseignements

En vertu de l'article 30 de la [Loi sur la production de défense](#) :

« Les renseignements recueillis sur une entreprise dans le cadre de la présente loi ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'exploitant de l'entreprise, sauf :

1. à un ministère, ou à une personne autorisée par un ministère, qui en a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;
2. aux fins de toute poursuite pour infraction à la présente loi ou, avec le consentement du ministre, de toute affaire civile ou autre procédure judiciaire. »